



GRAINES VOLTZ

Société anonyme au capital de **1 370 000 €**

23, rue Denis Papin

68000 Colmar

RCS COLMAR TI 333 822 245

Le 21 février 2013

**PREAVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION
PUBLIE AU BALO DU 20 FEVRIER 2013**

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire annuelle** le **22 mars 2013 à 10 heures trente**, au **siège de la Société « COFIME » sise 5, rue Bertrand Monnet à 68000 Colmar**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour :

1. **Présentation des rapports du conseil d'administration sur la marche de la société et du groupe, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2012 ;**
2. **Présentation du rapport du Président sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne ;**
3. **Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;**
4. **Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et s'il y a lieu desdites conventions ;**
5. **Quitus aux administrateurs ;**
6. **Affectation du résultat de l'exercice ;**
7. **Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;**
8. **Questions diverses.**

Projet de résolutions :

Première résolution

L'assemblée générale, après présentation des rapports du conseil d'administration, sur l'activité et la situation de la société et du groupe pendant l'exercice clos le **30 septembre 2012**, sur les comptes annuels et les comptes consolidés dudit exercice, du rapport du Président et lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, ainsi que les comptes consolidés, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ces rapports, en approuve les termes.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de **3 956 650,14 €** de la manière suivante :

* Distribution	876 800,00 €
* à la "Réserve Facultative"	<u>3 079 850,14 €</u>

Total égal au bénéfice de l'exercice 3 956 650,14 €

Il sera en conséquence alloué un dividende total de **876 800 €**, soit un dividende de 0,64 € par action, qui serait mis en paiement au 30 juin 2013, dividende éligible à l'abattement de 40 %.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Distribution globale	Dividende éligible à l'abattement	Dividende non éligible à l'abattement
2009	780 900 €	780 900 €	-
2010	1 328 900 €	1 328 900 €	-
2011	2 164 600 €	2 164 600 €	

L'Assemblée précise que le bénéfice distribué et non versé attaché aux actions propres détenues par la société lors du paiement sera affecté au compte « Report à Nouveau ».

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale constatant que les mandats de Madame **Géraldine VOLTZ** et de Monsieur **René RICHERT**, Administrateurs, arrivent à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, renouvelle lesdits mandats pour une période de six années, laquelle expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2018**.

Les documents préparatoires peuvent être consultés sur le site Internet de la société "www.graines-voltz.com".

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction minimum du capital légalement requise peuvent envoyer au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront parvenir à la société au plus tard le 25 février 2013.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée :

- * les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- * les titulaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de l'inscription de celles-ci dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Par ailleurs, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président à compter de la présente insertion. Ces questions sont à adresser, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit envoyées à l'adresse électronique suivante : "amangold@grainesvoltz.com" au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Ces projets de résolution présentés le cas échéant par les actionnaires seront mise à disposition sur le site internet de la société dès leur réception.

La société tient à la disposition des actionnaires un document unique de vote par correspondance ou par procuration ainsi que des cartes d'admission.

Le document unique de vote par correspondance ou par procuration sera adressé aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs.

Les titulaires d'actions au porteur souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander par écrit un formulaire auprès de la société de telle sorte que leur demande soit reçue ou déposée au siège social 6 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la société et peuvent être demandés à l'adresse électronique suivante "amangold@grainesvoltz.com".

Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la société 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte constatant l'inscription des actions dans ce compte.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

L'ensemble des documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la société dès la publication du présent avis.

Le conseil d'administration

GRAINES VOLTZ
Société anonyme au capital de **1 370 000 €**
23 Rue Denis Papin
68000 COLMAR
RCS COLMAR TI 333 822 245

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 22 MARS 2013

- 1. Présentation des rapports du conseil d'administration sur la marche de la société et du groupe, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2012 ;**
- 2. Présentation du rapport du Président sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne ;**
- 3. Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;**
- 4. Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et s'il y a lieu desdites conventions ;**
- 5. Quitus aux administrateurs ;**
- 6. Affectation du résultat de l'exercice ;**
- 7. Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;**
- 8. Questions diverses.**

"GRAINES VOLTZ"

Société Anonyme au Capital de **1 370 000 €**

23 Rue Denis Papin

68000 COLMAR

RCS COLMAR TI 333 822 245

(85 B 260)

APE 4621Z

PROJET DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 22 MARS 2013

Première résolution

L'assemblée générale, après présentation des rapports du conseil d'administration, sur l'activité et la situation de la société et du groupe pendant l'exercice clos le **30 septembre 2012**, sur les comptes annuels et les comptes consolidés dudit exercice, du rapport du Président et lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, ainsi que les comptes consolidés, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée :

- * pour :
- * contre :
- * abstention :

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ces rapports, en approuve les termes.

Cette résolution est adoptée :

- * pour :
- * contre :
- * abstention :

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de **3 956 650,14 €** de la manière suivante :

* Distribution	876 800,00 €
* à la "Réserve Facultative"	<u>3 079 850,14 €</u>

Total égal au bénéfice de l'exercice 3 956 650,14 €

Il sera, en conséquence, alloué un dividende total de **876 800 €**, soit un dividende de 0,64 € par action, qui serait mis en paiement au **30 juin 2013**, dividende éligible à l'abattement de 40 %.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Distribution globale	Dividende éligible à l'abattement	Dividende non éligible à l'abattement
2009	780 900 €	780 900 €	-
2010	1 328 900 €	1 328 900 €	-
2011	2 164 600 €	2 164 600 €	

L'Assemblée précise que le bénéfice distribué et non versé attaché aux actions propres détenues par la société lors du paiement sera affecté au compte « Report à Nouveau ».

Cette résolution est adoptée :

- * pour :
- * contre :
- * abstention :

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale constatant que les mandats de Madame **Géraldine VOLTZ** et de Monsieur **René RICHERT**, Administrateurs, arrivent à expiration à l'issue de cette assemblée, renouvelle lesdits mandats pour une période de six années, laquelle expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2018**.

Cette résolution est adoptée :

- * pour :
- * contre :
- * abstention :

"GRAINES VOLTZ"

Société Anonyme au Capital de **1 370 000 €**

23 rue Denis Papin

68000 COLMAR

RCS COLMAR TI 333 822 245

(85 B 260)

APE 4621 Z

OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

RAPPORT SPECIAL

(article L. 225-184 du Code de Commerce)

Exercice clos le 30 Septembre 2012

- ♦ Options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux mandataires sociaux durant l'exercice :

NEANT

- ♦ Options de souscription ou d'achat d'actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux en levant une ou plusieurs options détenues :

NEANT

- ♦ Options de souscription ou d'achat d'actions consenties durant l'exercice à chacun des 10 salariés de la société, qui ne sont pas mandataires sociaux et dont le nombre d'options ainsi consenti est le plus élevé :

NEANT

- ♦ Options de souscription ou d'achat d'actions souscrites ou achetées durant l'exercice par chacun des 10 salariés de la société, qui ne sont pas mandataires sociaux et dont le nombre d'options ainsi acheté ou souscrit est le plus élevé :

NEANT

Fait à COLMAR, le 25 janvier 2013
Le Président du Conseil d'Administration

GRAINES VOLTZ

Société anonyme au capital de **1 370 000 €**

23 rue Denis Papin

68000 COLMAR

RCS COLMAR TI 333 822 245

(85 B 260)

APE 4621Z

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 22 MARS 2013
PROJET D'AFFECTATION DU RESULTAT**

⇒ Distribution	876 800,00 €
⇒ à la "Réserve Facultative"	<u>3 079 850,14 €</u>
Total égal au bénéfice de l'exercice	<u>3 956 650,14 €</u>

"GRAINES VOLTZ"

Société Anonyme au Capital de 1 370 000 €

23 rue Denis Papin

68000 COLMAR

RCS COLMAR TI 333 822 245 (85 B 260)

LISTE DES ADMINISTRATEURS

Nom, Prénom et Domicile	Qualité dans la société	Age	Date d'échéance du mandat	Autres fonctions
Monsieur Serge VOLTZ 251 Avenue de la Corniche 83110 SANARY SUR MER	Président Directeur Général	48 ans	30/09/2013	-
Madame Martine VOLTZ 6 Rue de la Krutenau 68320 FORTSCHWIHR	Administrateur	53 ans	30/09/2013	-
Monsieur Christian VOLTZ 6 Rue de la Krutenau 68320 FORTSCHWIHR	Administrateur	55 ans	30/09/2015	Directeur Adjoint « GRAINES VOLTZ » Directeur Général « BALL DUCRETTET » depuis le 01/09/2011
Monsieur Henri FUCHS 57 Rue de Mulhouse 68000 COLMAR	Administrateur	71 ans	30/09/2017	Architecte retraité
Madame Géraldine VOLTZ 251 Avenue de la Corniche 83110 SANARY SUR MER	Administrateur	39 ans	30/09/2012	-
Monsieur René RICHERT 5A Rue de la Brandmatt 68380 METZERAL	Administrateur Directeur Général Délégué	46 ans	30/09/2012	Président de « BRARD GRAINES » depuis le 15/11/2010 Président de « BALL DUCRETTET » depuis le 01/09/2011 Co-gérant « IBERIA SEEDS » depuis le 30/09/2011

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INDICATIONS	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012
1. SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) capital social	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000
b) nombre des actions ordinaires existantes	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000
c) nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
d) nombre maximal d'actions futures à créer - par conversion d'obligations - par exercice de droits de souscription	30 000	30 000	-	-	-
2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
a) chiffre d'affaires hors taxes	39 968 777	44 971 900	53 131 043	59 320 818	63 802 304
b) résultat avant impôts, participation des salariés et dotations amort./provisions	2 851 443	3 416 693	4 338 147	4 775 207	5 916 661
c) impôts sur les bénéfices	441 405	982 765	1 183 081	1 210 214	1 399 935
d) participation des salariés due au titre de l'exercice	99 734	285 944	357 689	391 476	367 250
e) résultat après impôts, participation des salariés et dotations amort./provisions	657 263	1 581 728	2 109 935	2 699 808	3 956 650
f) résultat distribué (*) proposition du Conseil d'Administration	342 500	780 900	1 328 900	2 164 600	(*) 876 800
3. RÉSULTAT PAR ACTION					
a) résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotation des amortissements et provisions	1,69	1,57	2,04	2,32	3,03
b) résultat après impôts, participation des salariés, et dotation amort./provisions	0,48	1,15	1,54	1,97	2,89
c) dividende attribué à chaque action	0,25	0,57	0,97	1,58	0,64
4. PERSONNEL					
a) effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	122	135	164	176	183
b) montant de la masse salariale	4 701 739	5 195 646	6 055 809	6 951 862	7 668 506
c) montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres sociales, etc.)	1 862 598	2 062 591	2 410 581	2 761 551	3 038 365

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, n'inscrire comme ceci ☐ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ☐, date and sign at the bottom of the form.

A. ☐ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. ☐ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Vote simple
Single vote

Nominatif
Registered

Vote double
Double vote

Porteur
Bearer

Nombre d'actions
Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

GRAINES VOLTZ

Assemblée Générale Ordinaire

Société Anonyme au capital de 1.370.000 €

22 mars 2013 à 10 heures 30

23 rue Denis Papin

Société COFIME, 5 rue Bertrand Monnet

68000 COLMAR

68000 COLMAR

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING See reverse (3)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)

Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST																
Cf. au verso (2) - See reverse (2)																
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.																
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this, for which I vote NO or I abstain.																
Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirissant comme ceci la case correspondant à mon choix.																
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this.																
Oui / Non/No Yes Abst/Abs										Oui / Non/No Yes Abst/Abs						
A										F						
B										G						
C										H						
D										J						
E										K						

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf..... ☐

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)..... ☐

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐

/ I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf ☐

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : 19 mars 2013

In order to be considered, this completed form must be returned at the latest: March 19th, 2013

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank CM-CIC Securities - CM-CIC Titres, 3 allée de l'Ecluse, 95014 CERGT PONTOISE

à la société / to the company



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

1) GENEBALES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire et ses indications figurent dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (l'article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi. 2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L.225-107 du Code de Commerce (textuel) : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs." ★ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement marquer la case "le vote par correspondance" ou rectifier. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant si la case correspondant à votre choix.	3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L.225-106 du Code de Commerce (textuel) : "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant". 4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L.225-106-2 du Code de Commerce "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat". Article L.225-106-3 du Code de Commerce "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2."	3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L.225-106 du Code de Commerce (textual): "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal". 4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L.225-106-2 du Code de Commerce (textual): "1.- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II.- The proxy, as well as its disclaimer, as the case may be, must be written and made known to the company. A draft of the proxy specifies the implementation of the present paragraph. III.- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed nonexistent". Article L.225-106-1 du Code de Commerce "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106 1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a	1) GENEBALES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire et ses indications figurent dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (l'article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi. 2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L.225-107 du Code de Commerce (textuel) : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs." ★ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement marquer la case "le vote par correspondance" ou rectifier. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant si la case correspondant à votre choix.	3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L.225-106 du Code de Commerce (textuel) : "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant". 4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L.225-106-2 du Code de Commerce "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat". Article L.225-106-3 du Code de Commerce "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2."	3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L.225-106 du Code de Commerce (textual): "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal". 4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L.225-106-2 du Code de Commerce (textual): "1.- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II.- The proxy, as well as its disclaimer, as the case may be, must be written and made known to the company. A draft of the proxy specifies the implementation of the present paragraph. III.- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed nonexistent". Article L.225-106-1 du Code de Commerce "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106 1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a
1) GENEBALES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire et ses indications figurent dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (l'article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi. 2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L.225-107 du Code de Commerce (textuel) : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs." ★ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement marquer la case "le vote par correspondance" ou rectifier. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant si la case correspondant à votre choix.	3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L.225-106 du Code de Commerce (textuel) : "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant". 4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L.225-106-2 du Code de Commerce "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat". Article L.225-106-3 du Code de Commerce "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2."	3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L.225-106 du Code de Commerce (textual): "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal". 4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L.225-106-2 du Code de Commerce (textual): "1.- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II.- The proxy, as well as its disclaimer, as the case may be, must be written and made known to the company. A draft of the proxy specifies the implementation of the present paragraph. III.- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed nonexistent". Article L.225-106-1 du Code de Commerce "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106 1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a	1) GENEBALES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire et ses indications figurent dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (l'article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi. 2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L.225-107 du Code de Commerce (textuel) : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs." ★ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement marquer la case "le vote par correspondance" ou rectifier. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant si la case correspondant à votre choix.	3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L.225-106 du Code de Commerce (textuel) : "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant". 4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L.225-106-2 du Code de Commerce "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat". Article L.225-106-3 du Code de Commerce "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2."	3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L.225-106 du Code de Commerce (textual): "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal". 4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L.225-106-2 du Code de Commerce (textual): "1.- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II.- The proxy, as well as its disclaimer, as the case may be, must be written and made known to the company. A draft of the proxy specifies the implementation of the present paragraph. III.- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed nonexistent". Article L.225-106-1 du Code de Commerce "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106 1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a
1) GENEBALES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire et ses indications figurent dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (l'article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi. 2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L.225-107 du Code de Commerce (textuel) : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs." ★ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement marquer la case "le vote par correspondance" ou rectifier. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant si la case correspondant à votre choix.	3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L.225-106 du Code de Commerce (textuel) : "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant". 4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L.225-106-2 du Code de Commerce "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat". Article L.225-106-3 du Code de Commerce "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2."	3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L.225-106 du Code de Commerce (textual): "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal". 4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L.225-106-2 du Code de Commerce (textual): "1.- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II.- The proxy, as well as its disclaimer, as the case may be, must be written and made known to the company. A draft of the proxy specifies the implementation of the present paragraph. III.- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed nonexistent". Article L.225-106-1 du Code de Commerce "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106 1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a	1) GENEBALES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire et ses indications figurent dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (l'article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi. 2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L.225-107 du Code de Commerce (textuel) : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs." ★ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement marquer la case "le vote par correspondance" ou rectifier. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant si la case correspondant à votre choix.	3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L.225-106 du Code de Commerce (textuel) : "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant". 4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L.225-106-2 du Code de Commerce "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat". Article L.225-106-3 du Code de Commerce "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2."	3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L.225-106 du Code de Commerce (textual): "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal". 4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L.225-106-2 du Code de Commerce (textual): "1.- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II.- The proxy, as well as its disclaimer, as the case may be, must be written and made known to the company. A draft of the proxy specifies the implementation of the present paragraph. III.- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed nonexistent". Article L.225-106-1 du Code de Commerce "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106 1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a
1) GENEBALES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire et ses indications figurent dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Si les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (l'article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi. 2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L.225-107 du Code de Commerce (textuel) : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d					

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their creation.